

PAR COURRIEL

Québec, le 16 décembre 2025

N/Réf. : 2025-13537

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 28 octobre 2025, visant les informations suivantes :

1. « *J'aimerais obtenir le taux d'occupation de chaque prison de la province pour l'année 2024-2025.*
2. *J'aimerais aussi obtenir le nombre de détenus hébergés par année dans les prisons de la province, par centre de détention et par année. »*

Concernant le **point 1**, nous informons que le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) n'a repéré aucun document en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Toutefois, si vous souhaitez obtenir le taux d'occupation par réseau, en application de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à consulter le site internet de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec au lien suivant :

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=4260.

Concernant le **point 2**, nous vous transmettons intégralement le document repéré par le SMSC qui répond à votre demande et qui vous est accessible.

Prendre note que ces données n'étaient pas comptabilisées pour les années financières antérieures à 2013.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Responsable substitut de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Annie Girard

p. j. Article de la Loi d'accès et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Admission par établissement

Année: 2013-2014 à 2025-2026

Nb	Année													
Établissement	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total général
Amos	1229	1323	1156	1396	1459	1487	1472	1063	1290	1538	1682	1670	873	17638
Baie-Comeau	320	346	347	352	291	332	311	146	208	208	226	196	99	3382
Chicoutimi	1165	1229	757											3151
Havre-Aubert	19	11	2											32
Hull	3033	3226	3142	3166	3178	2729	2194	1059	1292	1443	1485	1640	818	28405
Leclerc de Laval (femmes)			171	1979	2159	2200	2037	1217	1393	1632	1683	1601	849	16921
Leclerc de Laval (hommes)			2	9	2									13
Montréal	4017	4204	4231	5854	7281	7427	8408	4655	6010	6656	6623	6528	3326	75220
New Carlisle	474	428	377	498	433	411	368	223	250	237	338	352	162	4551
Percé			1			1		28	12	1		1		44
Québec (femmes)	550	563	569	626	717	734	625	410	478	611	598	567	208	7256
Québec (hommes)	4199	4372	4076	4369	4391	4200	4203	2569	2834	3188	3460	3640	1893	47394
Rimouski	657	717	677	699	747	635	649	415	497	535	515	557	211	7511
Rivière-des-Prairies	10029	9636	9509	8115	7443	6858	6195	3563	3278	3875	3688	4266	2113	78568
Roberval	510	570	859	1487	1507	1560	1439	1027	1079	1041	1054	1139	545	13817
Sept-Îles	502	547	599	462	386	337	392	226	232	253	298	389	204	4827
Sherbrooke	3495	3561	3427	3344	3367	3365	3012	1285	1330	1483	1506	1798	1048	32021
Sorel	1989	1853	1959	2108	2236	1954	1974	1120	1468	1985	2876	2898	1290	25710
St-Jérôme	7467	7301	7627	7491	7945	6665	4582	1979	2235	2482	2549	2512	1096	61931
Tanguay	1798	1879	1747											5424
Trois-Rivières	2108	2077	1930	1710	1838	2199	1955	1195	1297	1388	1573	1588	784	21642
Total général	43561	43843	43165	43665	45380	43094	39816	22180	25183	28556	30154	31342	15519	455458